



# Fiche d'information

---

Date : 22.8.2024

---

## Sécurité de l'approvisionnement en médicaments : rôles et responsabilités

L'approvisionnement de la Suisse en médicaments incombe en premier lieu aux **milieux économiques**. Les entreprises connaissent leurs chaînes d'approvisionnement et sont en mesure d'en évaluer les dépendances. Les **cantons** et la **Confédération** jouent un rôle subsidiaire. Une tâche importante incombe en outre à **Swissmedic**.

### Aperçu :

**Économie** : constitutionnellement, l'approvisionnement en médicaments est en premier lieu de son ressort.

**Cantons** : sont responsables des soins médicaux sur leur territoire, y compris de leurs établissements de santé respectifs.

### **Confédération :**

- **Approvisionnement économique du pays (AEP)** : l'AEP met au point des mesures visant à éviter et à corriger les graves pénuries de produits thérapeutiques vitaux. Si nécessaire, le Conseil fédéral peut obliger les entreprises à prendre des dispositions pour garantir leur capacité de production, de transformation et de livraison, et à mettre au point des mesures techniques et administratives. Il peut aussi intervenir sur le marché par des mesures de gestion réglementée.
- **Office fédéral de la santé publique (OFSP)** : veille, conformément à la loi sur les produits thérapeutiques, à la mise sur le marché de produits thérapeutiques de haute qualité, sûrs et efficaces.
- **Swissmedic** : est l'**autorité de surveillance** pour les médicaments. Parmi ses tâches visant à protéger la santé de l'être humain et des animaux et à assurer la sécurité des produits thérapeutiques figurent notamment l'autorisation des études cliniques sur les médicaments et les dispositifs médicaux, l'autorisation de médicaments et la surveillance du marché des médicaments et des dispositifs médicaux (défauts de qualité, incidents, commerce illégal).

Dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles, la Confédération peut en outre prendre des mesures préventives pour protéger la santé de la population lorsque l'approvisionnement ne peut pas être assuré par l'économie et les cantons et qu'une pénurie menace ou existe déjà, p. ex. dans le cas

### **Informations complémentaires :**

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

d'une pandémie. Dans ce cas, la Confédération peut édicter des prescriptions sur l'attribution et la distribution des produits thérapeutiques, sur la facilitation de leur importation et la limitation ou l'interdiction de leur exportation, ainsi que sur la constitution de réserves de produits thérapeutiques dans les hôpitaux et autres institutions sanitaires.

En collaboration avec les cantons, la Confédération est également responsable des mesures préparatoires visant à prévenir et à limiter à temps les dangers et les atteintes à la santé publique. Il s'agit notamment du plan national de pandémie et des recommandations ou mesures relatives à l'approvisionnement en biens médicaux spécifiques en cas de pandémie.

## **Bases légales**

La loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) constitue la base légale des activités subsidiaires de la Confédération en matière d'approvisionnement en médicaments. La compétence en la matière relève de l'AEP.

La loi sur les épidémies (LEp) constitue la base légale en ce qui concerne l'approvisionnement en période d'épidémie. La LEp et d'autres lois pertinentes pour l'approvisionnement, comme la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh) ou la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), relèvent de la compétence de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

### **Informations complémentaires :**

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.